



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de
respecter les prescriptions de fonctionnement d'une installation classée exploitée
par la société MONNAIE DE PARIS sur la commune de Pessac**

Le Préfet de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 ;
- Vu** le règlement européen n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Vu** la décision de la commission au regard du règlement Reach sur l'autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI délivré au CTACsub 2 jusqu'en septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 modifié portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société MONNAIE DE PARIS à Pessac ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2024, faisant suite à l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport d'inspection du 17 septembre 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

Considérant que, depuis 2017, le chrome hexavalent est interdit en Europe dans les applications décoratives en raison de sa toxicité pour l'homme et ses effets néfastes sur l'environnement au regard de l'annexe XIV et XVII du Règlement Reach ;

Considérant qu'une décision de la commission européenne a été délivré au CTACsub 2 portant autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI jusqu'en septembre 2024 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 10 septembre 2024 que la ligne de chromage utilisant du chrome hexavalent était toujours en fonctionnement dans l'atelier Outillage ;

Considérant qu'un projet de substitution du chrome hexavalent sur site est prévu, mais que ce dernier a pris du retard et est annoncé pour septembre 2025 ;

Considérant que cette non-conformité constitue un écart réglementaire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MONNAIE DE PARIS de respecter les dispositions de décision de la commission au regard du règlement Reach sur l'autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI délivré au CTACsub 2 jusqu'en septembre 2024 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Champ de la mise en demeure

La société MONNAIE DE PARIS, dont le siège social est sis 11 Quai de Conti 75006 PARIS, est mise en demeure de se conformer à la décision de la commission européenne au regard du règlement Reach sur l'autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI délivré au CTACsub 2, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2. Inobservation de la mise en demeure

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MONNAIE de PARIS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux - 7 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale